

## FICHE D'INFORMATION

### Contrat d'adaptation professionnelle en ETA

#### 1. Quel est son objectif ?

Le contrat d'adaptation professionnelle en Entreprise de Travail Adapté (ETA) a pour but de promouvoir la mise au travail des personnes handicapées en aménageant une période d'adaptation mutuelle entre l'employeur (ETA) et le travailleur.

#### 2. En quoi consiste-t-il ?

Permettre une période d'adaptation dans une entreprise de travail adapté au cours de laquelle l'employeur s'engage à assurer au travailleur une réelle qualification professionnelle.

#### 3. Quelle est sa durée ?

Il est conclu pour une durée de 3 mois à un an maximum. Ce contrat peut être renouvelé jusqu'à couvrir une période de formation de 5 ans maximum en fonction du degré de qualification qu'exige la formation.

#### 4. Quelle intervention financière pour l'employeur ?

L'intervention financière horaire de l'employeur est de 0,3469 €/heure.

#### 5. Quel gain financier pour le travailleur ?

- Si vous bénéficiez d'allocations de chômage, de mutuelle ou de remplacement de revenu, l'intervention financière vous sera versée par l'employeur en plus de vos allocations.
- Si vous n'avez aucun revenu, une intervention de 7,26 €/heure vous sera versée par le Service PHARE en plus de l'intervention financière de l'employeur.
- Si vos allocations sont inférieures à l'équivalent horaire de 7,26 €, une intervention complémentaire pour atteindre ces 7,26 € vous sera versée par le Service PHARE en plus de l'intervention financière de l'employeur.

#### 6. Quel est le rôle de l'employeur ?

Offrir au travailleur la réelle possibilité de découvrir l'exercice du métier ou de la fonction et donc lui apporter une réelle formation qualifiante.

#### 7. Quel est le rôle du travailleur ?

Se conformer aux règles en vigueur dans l'entreprise et tout mettre en œuvre afin de mener à bien sa formation.

#### 8. Quels sont les avantages pour l'employeur ?

- Pouvoir prendre le temps de former une personne à moindre coût.
- Permettre une période d'adaptation mutuelle entre l'employeur et le travailleur.

- Grâce à ce type de contrat, l'employeur peut former la personne en vue d'un contrat de travail en ETA.

## 9. Quels sont les avantages pour le travailleur?

- La possibilité d'effectuer un CAP à temps partiel.
- Le travailleur garde son statut principal (droits et allocations) vis-à-vis de l'ONEM, l'INAMI ou le SPF Sécurité Sociale.
- Permettre une période d'adaptation mutuelle entre l'employeur et le travailleur.
- Bénéficier d'une réelle formation dans un large éventail de secteurs d'activité avec l'objectif de conclure un contrat de travail en ETA par la suite.

## 10. Quelles sont les conditions d'accès au contrat d'adaptation professionnelle?

La personne handicapée engagée doit:

- être admise au Service PHARE;
- être domiciliée dans l'une des dix-neuf communes de la région de Bruxelles-Capitale.
- remplir l'une des conditions suivantes :
  - Sortir de l'enseignement spécialisé de forme 2 en ayant été accompagné par l'école dans un projet professionnel visant l'emploi en entreprise de travail adapté ;
  - sortir de l'enseignement spécialisé en ayant effectué des stages positifs en entreprise de travail adapté et négatifs dans le secteur de travail ordinaire ;
  - présenter un parcours d'échecs dans le secteur de travail ordinaire - avec mesure(s) d'adaptation et/ou d'accompagnement spécifique et ne pas être en mesure, du fait du handicap de suivre un parcours de réorientation professionnelle ;
  - avoir suivi une formation dans un ou plusieurs centres de formation professionnelle et ne pas trouver d'emploi dans le secteur de travail ordinaire en raison de son handicap, malgré le suivi postformatif.
- avoir une décision CAP en ETA du Service PHARE après avoir complété et envoyé le Formulaire 5

## 11. Comment procéder ?

- La personne handicapée doit trouver elle-même l'ETA qui serait susceptible de l'accueillir comme travailleur.
- Dès que la personne a trouvé l'employeur, ce dernier contacte le Service PHARE
- Un contrat est signé entre les trois parties (Service PHARE/employeur/travailleur).

### Personnes de contact :

**Etienne Lombart :** 02 800 80 48

**Delphine Alexandre :** 02 800 80 97

[emploi.phare@spfb.brussels](mailto:emploi.phare@spfb.brussels)



Avec le soutien du Fonds social européen  
L'UE et les Autorités publiques investissent dans votre avenir